



Rapport Stratégie des coûts NA-BE

Charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2024-2027

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 10 mai 2023
N° d'affaire : 2022.SIDABEV.225
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....2

1. Synthèse3

2. Contexte4

3. Principes et objectifs de la stratégie des coûts.....5

4. Financement dans le domaine de l'aide d'urgence5

4.1 Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence5

4.2 Charges liées au service d'aide d'urgence et coûts extraordinaires6

4.3 Volume de prestations et formule de calcul7

4.3.1 Nombre de MNA déboutés et de personnes nécessitant un
hébergement particulier depuis la mise en œuvre du projet NA-BE7

4.3.2 Effectifs actuels et volume de prestations9

4.3.3 Formule de calcul10

5. Perspectives11

6. Proposition11

7. Annexe12

Bases légales12

8. Historique du document..... Fehler! Textmarke nicht definiert.

1. Synthèse

Depuis la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE), la Direction de la sécurité (DSE) héberge les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire dans des centres de retour cantonaux (CRC) prévus à cet effet et gérés par ORS Service AG (ORS). Jusqu'à leur départ, les personnes déboutées y reçoivent chaque jour un montant en espèces qui leur permet de se procurer de la nourriture, des articles de toilette ou des vêtements pour couvrir leurs besoins de base. De plus, elles ont droit aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Au 31 décembre 2022, ORS exploitait cinq CRC ordinaires¹ et un CRC temporaire, à Berne-Brünnen.

En vue de couvrir les frais occasionnés aux cantons par l'aide d'urgence, le Confédération leur verse un forfait d'aide d'urgence unique et fonction de la décision sur laquelle la procédure débouche pour l'hébergement et l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. La réduction des montants reçus par le canton donne lieu à un déficit de couverture depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, tant dans le domaine des charges ordinaires liées à l'aide d'urgence que dans celui des charges extraordinaires selon l'article 17 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20).

Par le présent rapport sur la stratégie des coûts NA-BE, le Conseil-exécutif établit de la transparence et de la plausibilité à l'égard du Grand Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'urgence et les bases de financement qui en découlent. En tenant compte de la volatilité inhérente au domaine de l'asile et de l'aide d'urgence, il prévoit par ailleurs une évolution des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE pour les années 2024 à 2027. Les charges liées à l'aide d'urgence ordinaire en vertu de l'article 16 Li LFAE font l'objet d'un crédit annuel et ne sont pas comprises dans le présent rapport.

Le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence est influencé de manière générale par diverses inconnues: pour l'heure, ce sont les répercussions de la guerre en Ukraine et la hausse du nombre de demandes d'asile. L'évolution future des flux migratoires n'est que difficilement prévisible, ce qui empêche quasiment toute estimation fiable des effectifs pour les années à venir. Dans l'optique d'une sécurité de planification maximale, la DSE table sur une stabilité des effectifs durant la période 2024-2027 dans le domaine des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés (MNA) et les hébergements particuliers. Il en résulte les charges nettes avant compensation des charges (CC) suivantes:

Année	Montant en CHF (avant CC)
2024	619 000
2025	619 000
2026	619 000
2027	619 000

Ces montants sont des prévisions et peuvent fluctuer, notamment en raison de la volatilité qui leur est inhérente. Partant, il n'est pas exclu que le Conseil-exécutif autorise des dépenses plus élevées ou plus faibles en s'appuyant sur les principes et les hypothèses exposés dans la présente stratégie des coûts.

¹ Centres de retour d'Aarwangen, de Bellelay, d'Enggistein, de Champion et de Konolfingen

2. Contexte

Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la responsabilité de la DSE se limite aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Jusqu'à leur départ, les personnes concernées sont hébergées dans des CRC, qui se distinguent des structures ordinaires dans le domaine de l'asile et des réfugiés. En dehors de l'hébergement dans une structure collective, elles reçoivent dans les CRC des prestations d'aide d'urgence couvrant les besoins de base et des prestations en nature (art. 16, al. 2, lit. a Li LFAE). L'octroi de l'aide d'urgence se fonde sur l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui dispose que toute personne qui se trouve dans une situation de détresse avérée a droit au minimum vital indépendamment de son statut de séjour.

Sur mandat de la DSE, ORS exploite les CRC et assure leur bon fonctionnement, tout en garantissant l'encadrement et l'hébergement des personnes déboutées. Ces dernières doivent mettre à profit leur séjour dans les CRC pour se préparer au retour dans leur État d'origine ou dans l'État tiers d'où elles sont arrivées. C'est pourquoi les mesures potentiellement intégratives allant à l'encontre d'une exécution efficace des renvois ne font pas partie du mandat d'encadrement incombant à ORS.

L'aide d'urgence ordinaire accordée en vertu de l'article 16 Li LFAE se fonde sur le minimum garanti par la Constitution susmentionné; elle est en principe couverte par les forfaits fédéraux (cf. chiffre 4.1). Le Conseil-exécutif autorise l'ensemble des charges dans ce contexte. Les coûts liés à l'aide d'urgence ordinaire figurent dans le crédit d'engagement annuel.

La présente stratégie des coûts se réfère exclusivement à l'aide d'urgence extraordinaire octroyée aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force ayant des besoins particuliers selon l'article 17 Li LFAE. Les charges liées à l'hébergement et à l'encadrement des groupes de personnes ci-après doivent être réparties en fonction de leurs besoins.

– Mineurs non accompagnés (MNA):

Conformément à l'article 40, alinéa 1, lettre a de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1), les MNA sont hébergés et encadrés indépendamment de leur statut en matière d'asile. Dans le canton de Berne, les MNA déboutés sont encadrés conformément à leur âge et à leurs besoins dans des structures d'hébergement gérées par le partenaire régional compétent, rattaché à l'Office de l'intégration et de l'action sociale.

– Personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force ayant besoin d'un hébergement spécifique:

Ces personnes bénéficient d'un hébergement institutionnel hors des structures d'aide d'urgence, à titre de mesure préventive relevant du domaine médical ou de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Conformément aux articles 26, alinéa 3 Li LFAE et 42 LAAR, le Grand Conseil fixe périodiquement la stratégie de calcul des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence mentionnées précédemment. La stratégie expose les principes sur lesquels reposent les coûts liés aux MNA et à l'hébergement particulier, qui sont calculés chaque année dans le cadre du processus ordinaire de planification financière. Elle met l'accent en particulier sur la plausibilité du système de financement et les évolutions des effectifs dans le domaine de l'aide d'urgence. Les possibilités de pilotage du canton sont limitées.

La stratégie des coûts se fonde sur la stratégie globale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2016, et sur les nouvelles bases légales en la matière (Li LFAE et LAAR). Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, ces dernières ont subi plusieurs modifications en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'urgence.

Le Conseil-exécutif approuve les dépenses annuelles extraordinaires de manière définitive. Les charges présentées dans la présente stratégie des coûts se fondent d'une part sur la stratégie 2021 à 2023 et d'autre part sur les valeurs empiriques récoltées depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, mais tiennent aussi compte de la grande volatilité dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence. Par conséquent, il n'est pas exclu que le Conseil-exécutif autorise des dépenses plus élevées ou plus faibles en fonction d'importantes variations imprévues des effectifs.

3. Principes et objectifs de la stratégie des coûts

Dans les structures ordinaires de l'aide d'urgence, l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi se limite au minimum prévu par la Constitution. L'objectif principal est de garantir un fonctionnement sûr, stable et sans perturbation des CRC, tant en leur sein qu'aux alentours. Les mesures intégratives ne font pas partie du mandat d'encadrement. Dans l'optique d'une exécution efficace des renvois, la DSE et ses partenaires contractuels proposent un conseil et un soutien au retour. Les personnes particulièrement vulnérables contraintes au départ sont hébergées et encadrées compte tenu de leurs besoins particuliers. Les charges qui en découlent liées aux MNA et aux personnes ayant besoin d'un hébergement particulier sont donc fixées individuellement et peuvent fortement varier d'un cas à l'autre.

Dans le domaine de l'aide d'urgence, la marge de manœuvre et les moyens d'action du canton sont limités, puisque les charges dépendent du minimum constitutionnel. La stratégie vise donc à exposer de manière plausible les charges extraordinaires et leur évolution possible, et à en informer le Grand Conseil avant que le Conseil-exécutif ne décide des autorisations de dépenses. Cet objectif n'a pas changé par rapport à la stratégie 2021-2023.

Basée sur la LAAR, la stratégie des coûts 2024-2027 recense les tâches principales en lien avec l'octroi de l'aide d'urgence et leur financement au moyen des forfaits de la Confédération, l'accent étant mis sur les charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence visées à l'article 17 Li LFAE. Elle s'appuie en outre sur le programme d'intégration cantonal 2024-2027. Le compte rendu des évolutions pertinentes à l'intention du Grand Conseil s'effectue au travers de la stratégie des coûts et dans le cadre du rapport de gestion.

4. Financement dans le domaine de l'aide d'urgence

4.1 Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence

En application de l'article 88 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et des articles 28 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), la Confédération verse aux cantons, pour couvrir les coûts dans ce domaine, un forfait d'aide d'urgence (FAU) unique destiné à l'hébergement et l'encadrement des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Le montant des forfaits est fonction de la procédure et correspond aux valeurs suivantes²:

² Forfaits applicables en 2023

- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure Dublin: 495 francs
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure accélérée: 3887 francs
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure étendue ou dont l'admission provisoire a été levée: 6755 francs
- FAU pour les personnes dont la décision négative relève de l'ancien droit: 6300 francs

La Confédération verse les FAU à titre unique pour chaque décision d'asile négative ou décision d'irrecevabilité exécutoire, peu importe si la personne concernée perçoit l'aide d'urgence dans le canton de Berne ou ailleurs. Elle estime donc que les coûts d'aide d'urgence considérés sont couverts par les indemnités forfaitaires.

Dans le canton de Berne, l'octroi de l'aide d'urgence a pour objectif d'être efficace sur les plans organisationnel et financier. En raison de coûts moyens élevés, engendrés principalement par les bénéficiaires de longue durée, et d'une baisse continue des revenus sur plusieurs années, une couverture des coûts n'est cependant possible dans aucun scénario depuis la mise en œuvre du projet NA-BE. Cela concerne non seulement les coûts ordinaires de l'aide d'urgence, mais aussi et surtout les coûts extraordinaires relatifs aux MNA et aux personnes ayant des besoins particuliers avérés. La couverture des coûts reste déficitaire, bien que les forfaits soient adaptés en faveur du canton en vertu de l'article 30a OA 2 (modifications sur la base des résultats annuels du suivi concernant la suppression de l'aide sociale et des réserves nettes des cantons).

Selon l'article 26 Li LFAE, le canton doit en principe couvrir les charges pour l'aide d'urgence liées à l'exécution de cette loi au moyen des subventions fédérales. Lorsque ce n'est pas possible, les coûts engendrés par l'exécution des articles 16 et 17 Li LFAE sont imputés à la compensation des charges de l'aide sociale. En vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), les charges nettes sont financées à 50 % par le canton et à 50 % par l'ensemble des communes.

4.2 Charges liées au service d'aide d'urgence et coûts extraordinaires

Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la société ORS, en sa qualité de service cantonal d'aide d'urgence, assure le versement de l'aide d'urgence dans les CRC prévus à cet effet. Le contrat de prestations court jusqu'en 2025, avec possibilité de le prolonger jusqu'en 2028. Les compétences incombant à ORS se limitent expressément aux personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, auxquelles un délai de départ a été imparti et qui sont exclues du régime d'aide sociale, conformément à l'article 82, alinéa 1 LAsi. Les prestations suivantes font partie intégrante du mandat ORS.

	Prestations de l'aide d'urgence	Hébergement	Gestion des cas et encadrement
Presta- tion	• Hébergement dans un CRC • Garantie d'accès à des denrées alimentaires et à des articles d'hygiène • Prestations relevant de l'assurance-maladie obligatoire • Garantie d'accès à des biens matériels et autres prestations en cas de besoin urgent et avéré	• Loyer, aménagement initial et entretien des CRC	• Tâches d'encadrement dans les CRC • Garantie d'une exploitation conforme et sûre des CRC • Gestion des dossiers et administration • Tâches liées à la fourniture de soins de santé • Tâches liées à l'octroi de l'aide d'urgence

La DSE verse à ORS un montant forfaitaire de 37 francs par nuit et par personne bénéficiaire de l'aide d'urgence, dont 14,50 francs couvrent l'ensemble des prestations de base³ en lien avec l'octroi de l'aide d'urgence (versement d'un montant en espèces et financement d'autres objets ou prestations en cas de besoin urgent et avéré), conformément à l'article 16, alinéa 2, lettres *b* et *d* Li LFAE. À cette part s'ajoutent 22,50 francs par personne et par nuit en vue de la gestion des cas et de l'encadrement. La DSE indemnise les charges liées au loyer, à l'aménagement initial et à l'entretien des CRC sur la base des coûts effectifs. Il en va de même pour les frais de santé.

Pour les groupes de personnes visés à l'article 17 Li LFAE, le service cantonal d'aide d'urgence est tenu de respecter les règles spéciales suivantes.

- Les MNA ne relèvent pas de la compétence du service cantonal d'aide d'urgence, indépendamment de la procédure appliquée. Leur hébergement et leur encadrement sont assurés par le partenaire régional de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), dans des structures conformes à leur âge et à leurs besoins. Les tarifs se fondent sur les prescriptions retenues dans la stratégie des coûts NA-BE 2024-2027.
- Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et accueillies dans un hébergement spécifique restent dans la compétence administrative du service cantonal d'aide d'urgence pendant toute la durée de la mesure. Ce dernier ne reçoit pas de montants forfaitaires durant cette période. Les coûts résultant des mesures d'hébergement spécifique peuvent fluctuer et sont fonction des besoins individuels de la personne concernée, d'où leur importante variation.

4.3 Volume de prestations et formule de calcul

4.3.1 Nombre de MNA déboutés et de personnes nécessitant un hébergement particulier depuis la mise en œuvre du projet NA-BE

Année	Nombre de MNA	Type d'hébergement	Coûts totaux (arrondis)*
2020 (de juillet à décembre)	1	Hébergement collectif	35 000 CHF
2021	4	Hébergement collectif Foyer	80 000 CHF
2022	5	Hébergement collectif Foyer	130 000 CHF

* Coûts totaux = (nombre de mois d'hébergement) × (forfait de 5678 CHF par MNA selon la stratégie des coûts 2021-2023)

Les coûts imputables à l'hébergement et à l'encadrement des MNA se répartissent de la même manière que pour les autres catégories de personnes relevant de la compétence de la DSSI: encouragement de l'intégration, gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle et frais de santé. Les coûts dépendent du type d'hébergement et sont donc propres à chaque personne. Étant donné que le décompte final de la DSSI pour l'année 2022 n'est pas encore disponible au moment de l'élaboration du présent rapport, le forfait MNA utilisé pour l'estimation des coûts est issu de la stratégie 2021-2023.

³ Denrées alimentaires, vêtements, articles d'hygiène et autres objets en cas de besoin attesté

Année	Nbre de personnes dans un hébergement particulier*	Type d'hébergement	Coûts totaux (arrondis)**
2020 (de juillet à décembre)	4	Logements protégés WoBe Fondation Tannenhof Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU; contributions de soutien uniquement)	80 000 CHF
2021	10	Logements protégés BeWo Plus Encadrement familial Prima Familia Établissement médico-social Mon Repos Fondation Haus für Pflege Fondation Tannenhof SPU (contributions de soutien uniquement)	130 000 CHF
2022	14	Logements protégés BeWo Plus Encadrement familial Prima Familia Familienkooperation Oberland Établissement médico-social Mon Repos Foyer scolaire (externat) Fondation Tannenhof SPU (contributions de soutien uniquement)	230 000 CHF

* Hébergements à court, moyen et long terme

** Y compris charges pour les hébergements particuliers et indemnités pour les prestations uniques, les contributions de soutien, etc.

4.3.2 Effectifs actuels et volume de prestations

À la fin de l'année 2022, environ 580 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi relevaient de la compétence de la DSE, dont une personne en hébergement particulier et trois MNA. L'effectif moyen des personnes déboutées a drastiquement baissé au début de la période visée par la stratégie des coûts, puis seulement de manière marginale⁴. En 2023, l'effectif moyen pourrait augmenter en raison d'un nombre important de demandes d'asile déposées.

En se fondant sur les expériences réalisées durant les années de crise 2015 et 2016, le canton a résolument développé sa planification des capacités depuis la mise en œuvre du projet NA-BE et a institutionnalisé la planification des prestations entre la DSE et la DSSI. Il a été possible, dans le sillage de la hausse considérable des attributions en 2022, de recourir à la réserve stratégique de places et de garantir ainsi l'hébergement de toutes les personnes relevant de l'asile et de l'aide d'urgence.

Au moment de l'élaboration de la stratégie des coûts, le domaine des migrations est impacté par plusieurs éléments: les répercussions de la guerre en Ukraine, l'évolution globale des flux migratoires et la poursuite des attributions anticipées aux cantons⁵. Cela tend à empêcher toute prévision fiable s'agissant des effectifs pour les années à venir. Afin de garantir que les fluctuations

⁴ Effectif en décembre 2020: 690 personnes; effectif en décembre 2021: 610 personnes, effectif en décembre 2022: 570 personnes

⁵ Afin de garantir la capacité d'accueil des structures de l'asile au niveau fédéral à l'avenir, le Secrétariat d'État aux migrations peut temporairement attribuer une partie des requérants d'asile aux cantons plus tôt que prévu.

puissent être absorbées dans le domaine des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE (destinées aux MNA et aux personnes nécessitant un hébergement spécifique), on estime que les effectifs moyens seront conséquents sur la période visée – tout comme pour les charges ordinaires. La DSE ne voit pas d'autre manière de procéder.

Compte tenu de ce qui précède, la stratégie des coûts 2024-2027 table sur les volumes de prestations suivants dans le domaine de l'aide d'urgence extraordinaire.

	2024	2025	2026	2027
Personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force (effectif moyen / an)	550	550	550	550
... dont des MNA	3	3	3	3
... dont des personnes placées dans des hébergements spécifiques	5	5	5	5

4.3.3 Formule de calcul

Le calcul des charges ci-après se fonde sur l'expérience selon laquelle les revenus de l'aide d'urgence résultant des contributions fédérales sont utilisés pour couvrir les charges ordinaires de l'aide d'urgence et qu'il n'y a donc pas d'autres fonds fédéraux à disposition pour financer les charges extraordinaires qui dépassent ce cadre. Par conséquent, les revenus ne sont pas pris en compte dans la présente stratégie des coûts.

En se basant sur les valeurs empiriques récoltées depuis la mise en œuvre du projet NA-BE, la DSE table sur des coûts annuels de 400 000 francs dans le domaine de l'**hébergement particulier** des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Une présentation des coûts par personne n'est pas pertinente si l'on sait que les charges varient fortement d'une situation personnelle à une autre: des charges extraordinaires peuvent être occasionnées d'une part par des traitements ambulatoires de courte durée, d'autre part par un séjour de longue durée dans un établissement médico-social coûteux. Si l'on veut garantir des soins adéquats et adaptés à chaque cas, il n'y a guère de marge de manœuvre financière dans le domaine de l'encadrement à long terme. Grâce à un contrôle continu et à une évaluation des besoins concernant les hébergements particuliers, la DSE garantit néanmoins une utilisation efficace des moyens.

Les mesures d'encadrement et d'hébergement des **MNA** déboutés, assurées par le partenaire régional de la DSSI, sont identiques à celles pour les autres **MNA** relevant de la responsabilité de la DSSI; les charges qui en découlent correspondent au calcul des coûts complets pour les MNA figurant dans la stratégie des coûts NA-BE 2024-2027. Sur la base d'un coût moyen de 6079 francs par mois, le coût annuel par MNA s'élève à 72 948 francs.

Coûts moyens en CHF par MNA (bruts, avant contribution fédérale)		
Poste de dépenses	Coûts par MNA et par mois en CHF	Remarque
Encouragement de l'intégration	663	Selon type d'hébergement
Gestion des cas et encadrement	2191	Selon type d'hébergement
Hébergement	2827	Selon type d'hébergement
Aide matérielle	177	Selon âge
Frais de santé	124	Selon âge et région de primes
Coûts restants	97	Prestations circonstancielles
Total par MNA (moyenne mensuelle)	6079²⁵	

Stratégie des coûts de la DSSI dans le domaine de l'asile et des réfugiés, coûts par MNA

Voici un résumé des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence avant compensation des charges (CC).

	2024	2025	2026	2027
Charges liées aux MNA, en CHF (avant CC)	218 844	218 844	218 844	218 844
Chargées liées aux hébergements spécifiques, en CHF (avant CC)	400 000	400 000	400 000	400 000
Total en CHF (arrondi / avant CC)	619 000	619 000	619 000	619 000

5. Perspectives

Le projet NA-BE vise à ce que l'aide d'urgence accordée incite les personnes déboutées à quitter la Suisse de manière rapide, autonome et contrôlée. La mise en exploitation des CRC a permis de créer les infrastructures nécessaires à l'hébergement séparé des bénéficiaires de l'aide d'urgence tel qu'exigé dans le plan détaillé du projet NA-BE.

Le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence a été mis à forte contribution ces dernières années du fait de la pandémie de COVID-19, de la guerre en Ukraine et de la hausse considérable de requérants d'asile attribués au canton de Berne. Malgré ces circonstances, il convient de ne pas se départir de l'objectif d'une exécution rapide des renvois, avec le concours de tous les acteurs concernés.

Le problème du déficit de couverture dans le domaine de l'aide d'urgence induit par les bénéficiaires de longue durée pèsera encore fortement sur les finances cantonales à l'avenir. Le canton continuera d'utiliser les canaux d'information et d'échange à sa disposition pour sensibiliser la Confédération à cette problématique.

6. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente stratégie des coûts.

7. Annexe

Bases légales

LAAR	Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)
Li LFAE	Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (état au 1 ^{er} août 2013; LPFC; RSB 631.1)
OA 2	Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2; RS 142.312)
OAAR	Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR; RSB 861.111)
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
OASoc	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc; RSB 860.111)
ODAA	Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODDA; RSB 861.111.1)
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205)
Oi LFAE	Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201)